

**COMMENTAIRES DE L'ASPPAR SUR LE PROJET DE DÉCRET
D'APPLICATION DE LA NOUVELLE RÉDACTION DE L'ARTICLE L350-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT PORTANT SUR LA PROTECTION DES
« ALLÉES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES QUI BORDENT LES VOIES
OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE »**

PRÉAMBULE

1° Le texte du projet de décret ne respecte pas l'objet de la loi.

Dans tout le corps du texte du projet de décret, le rédacteur a employé la formule « *allées et alignements d'arbres qui bordent des voies ouvertes à la circulation publique* ».

Or, dans la version de 2022 de l'article L350-3, le rédacteur a employé la formule « *allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique* »

Nous demandons donc que la rédaction du décret soit partout conforme au texte de loi. Nous demandons que soit remplacée partout la formule « *allées et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique* » par celle qui figure dans l'article L350-3 dans sa rédaction de 2022 : « *allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique* ».

2° Le projet de décret d'application élude une partie importante de la loi et en dénature donc l'application : la séquence ERC.

En effet le gouvernement a modifié la loi avant le vote, en dernière minute, en introduisant le texte suivant :

« La demande d'autorisation ou la déclaration comprend l'exposé des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant, et des mesures de compensation des atteintes portées aux allées et aux alignements d'arbres que le pétitionnaire ou le déclarant s'engage à mettre en œuvre. »

Il s'agissait tout simplement de l'application obligatoire de la séquence ERC à un texte qui relève de la protection de l'environnement (article L110-1).

Malheureusement, nous constatons que le projet de décret d'application élude tout simplement le problème, aussi bien pour le dossier de « déclaration » que pour le dossier « d'autorisation ». Un décret étant là pour préciser l'application de la loi, il faut donc, à notre avis, modifier substantiellement le texte sur ce point afin d'être conforme à l'article L110-1 du Code de l'Environnement.

REMARQUES DE DÉTAILS ET PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU PROJET DE DÉCRET D'APPLICATION DU L 350-3 DU Code de l'Environnement

Article 2

Dans les textes qui suivent nous proposons [en bleu](#), des ajouts et des modifications de rédaction que nous pensons être utiles à l'amélioration du décret d'application.

« § 1^{er} : Déclaration préalable

Préambule

Les opérations éligibles à la procédure de « déclaration préalable » sont celles qui concernent les travaux sur les arbres eux-mêmes qui constituent une allée d'arbres ou un alignement d'arbres bordant une voie. Ces travaux peuvent être nécessités pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, pour des raisons sanitaires (pathologies ou atteintes parasitaires accélérant le vieillissement, risques de contamination des autres arbres), pour des raisons de renouvellement de tout ou partie des arbres de l'allée ou de l'alignement. Ce renouvellement peut avoir des motifs esthétiques en cas d'état actuel insatisfaisant, ou bien des motifs liés à l'efficacité des arbres d'alignement vis-à-vis de la résilience face aux effets du réchauffement climatique (essences plus efficaces du point de vue de l'ombrage ou de la climatisation urbaine).

Comme ce que l'article L350-3 protège est avant tout le « motif paysager », les opérations éligibles à la procédure de « déclaration préalable » sont uniquement celles qui s'inscrivent dans la perspective de maintien dans le temps et dans l'espace de ce motif paysager. Dans ce cadre, les opérations venant obligatoirement compenser les abattages d'arbres à renouveler, ne peuvent prendre d'autre forme que celles de plantations d'arbres d'alignement destinées à reconstituer l'intégrité du « motif paysager », dans la continuité du motif préexistant.

«Art. R. 350-16 - La déclaration préalable prévue à l'article L. 350-3 comporte :

« 1° L'identité et les coordonnées du déclarant ;

« 2° Le plan de situation du projet à l'échelle de la commune;

« 3° La description ainsi que la localisation de l'allée ou l'alignement d'arbres concerné par le projet. Cette description comprend obligatoirement un historique de l'allée ou de l'alignement et l'état actuel comparé à celui correspondant à la plantation de la dernière génération d'arbres. Cet état actuel comporte une description paysagère détaillée des arbres (mode de gestion, type de taille, essence, dimensions et âges) ainsi que la description du sol dans lequel se développent les arbres (type de sol, revêtement, usages...

« 3° La description des opérations projetées faisant apparaître la nature des opérations, le ou l'alignement ainsi que le motif justifiant ces opérations.

Cette description comprend :

- Les travaux de mise en sécurité nécessitant des interventions visibles sur la charpente du ou des arbres concernés.
- La stratégie choisie pour assurer le maintien dans le temps et dans l'espace du « motif paysager » : renouvellement au fil de l'eau ou bien renouvellement après coupe à blanc. La description comprendra une discussion argumentée justifiant la solution proposée, sur le modèle de la séquence ERC, avec comparaison avantages/inconvénients des diverses stratégies possibles.
- La ou les essences choisies pour le renouvellement. Dans le cas d'un changement d'essence par rapport à l'essence employée pour la plantation précédente à renouveler, une étude paysagère doit être réalisée pour bien caractériser l'impact à court, moyen et long terme du changement d'essence.
- Le panachage pied à pied des essences est à priori interdit dans la mesure où il nuit à la continuité du motif paysager. Si le projet comporte toutefois un tel panachage, une étude paysagère spécifique doit démontrer l'absence d'impact paysager et culturel du panachage et sa compatibilité avec le principe de conservation institué par l'article L350-3.
- Le mode de gestion qui devra être appliqué aux arbres nouvellement plantés, pendant le temps suffisant pour aboutir au résultat formel lié au projet de renouvellement partiel ou total.
- Les dispositions techniques de plantation des arbres destinées à leur assurer un sol de qualité et la meilleure alimentation en eau possible.

« 4° Le plan de masse du projet coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance par rapport à la voie ouverte à la circulation publique ;

« 5° Plusieurs vues de l'allée ou de l'alignement concerné avant et après les opérations projetées, et comportant une visualisation réaliste à court, moyen et long terme ;

Page **3** sur **14**

« 6° L'exposé des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant (inutile si on suit la séquence ERC du 3°) ;

« 7 Le calendrier des opérations de replantation destinées à assurer la continuité dans le temps et dans l'espace du motif paysager de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres.

« 8° Une étude phytosanitaire et de sécurité dès lors que les opérations projetées sont envisagées en raison d'un risque sanitaire, ou d'atteinte aux biens et aux personnes ; le procès-verbal dressé en application de l'article L. 251-9 du code rural et de la pêche maritime tient lieu, le cas échéant, d'étude phytosanitaire ;

- *Remarque sur le diagnostic des arbres : pour être fiable, ce diagnostic doit être réalisé par un expert spécialisé dans les arbres d'ornement ou d'agrément. Il doit être réalisé en deux temps : un premier état des arbres est décrit en utilisant la méthode visuelle dite VTA, Cette première exploration est obligatoirement complétée par des investigations plus poussées pour chaque arbre jugé « problématique » au premier passage. Ces arbres seront analysés plus finement (sondages non destructifs, inspection de la ramure et des fourches...) et subiront des tests mécaniques. Seules les conclusions de cette étude détaillée pourront donner lieu à des actions concrètes qui feront l'objet de la déclaration préalable.*
- Le diagnostic comporte obligatoirement une évaluation de la valeur d'agrément de chacun des arbres, établie selon le logiciel VIE. Cette valeur sera une aide importante à la décision pour les opérations de conservation du motif paysager.

« 9° Le cas échéant, les éléments attestant du danger pour la sécurité des personnes ou des biens (inutile si on procède comme ci-dessus).

« 10° Les éléments permettant de démontrer que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, dans le respect des dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2, lorsque les opérations projetées sont justifiées par le fait que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée.

« Art. R. 350-17- La déclaration préalable, établie en deux exemplaires, est adressée par la personne qui projette la réalisation des opérations par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou déposée contre décharge, à la préfecture du département où est situé l'allée ou l'alignement d'arbres concerné, ou par voie électronique en application des articles L. 112-7 à R. 112-20 du code des relations entre le public et l'administration.

« La déclaration préalable peut être adressée par voie électronique conformément au premier alinéa de l'article L. 112-15 du code des relations entre le public et l'administration. Tout dépôt par voie électronique fait l'objet d'un accusé de réception électronique et, lorsque celui-ci n'est pas instantané, d'un accusé d'enregistrement électronique dans les conditions prévues à l'article L. 112-11 du même code. Les mêmes conditions s'appliquent lorsque la déclaration est déposée par une administration.

« La déclaration préalable est établie sur un formulaire dont le contenu est déterminé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« Art. R. 350-18 – Lorsqu'un plan de gestion fixe les principes de conservation et de renouvellement des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique, les opérations prévues dans ce plan de gestion qui sont soumises à déclaration préalable peuvent faire l'objet d'une déclaration unique. La durée de ce plan de gestion est au minimum de 3 ans et au maximum de 10 ans .

« Dans ce cas, la déclaration préalable comporte, outre les informations et pièces énumérées par l'article R. 350-16, le plan de gestion.

« Art. R. 350-19 – Le délai dans lequel le préfet peut s'opposer aux opérations objet de la déclaration ou les subordonner au respect de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation est **de deux** mois à compter de la date de réception de la déclaration préalable.

« Dans le cadre d'un envoi électronique, la date de réception s'entend comme courant à compter de l'envoi de l'accusé de réception électronique ou, le cas échéant, de l'envoi de l'accusé d'enregistrement électronique dans les conditions prévues à l'article L. 112-11 du code des relations entre le public et l'administration.

« S'il fait usage de cette possibilité, le préfet notifie sa décision au déclarant par envoi recommandé avec demande d'avis de réception dans ce délai.

« Le déclarant ne peut procéder à la réalisation du projet ainsi déclaré qu'en l'absence d'opposition ou de prescriptions imposées à celui-ci à l'expiration de ce délai **(inutile si l'on procède comme ci-dessus. Le silence de l'administration sur de tels dossiers est, à nos yeux, inacceptable.)**

« § 2 : Autorisation préalable

Préambule

Les opérations éligibles à la procédure d'« autorisation préalable » sont celles qui concernent les travaux sur les sites sur lesquels sont plantés les arbres qui constituent une allée d'arbres ou un alignement d'arbres bordant une voie.

Ces opérations comportent des travaux, des ouvrages ou des aménagements qui nécessitent soit la destruction des arbres eux-mêmes pour la réalisation des opérations, soit font courir des risques importants aux arbres en portant atteinte à leur intégrité d'êtres vivants (atteintes aux racines, aux parties aériennes, aux sols....).

L'article L 110-1 II 9° du Code de l'Environnement institue le principe de non régression des textes qui protègent l'environnement (« la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment »).

La version initiale de l'article L350-3 autorisait une dérogation au principe de protection des allées d'arbres... uniquement pour les projets de « construction ».

La nouvelle version du texte de 2022 étend les possibilités de dérogation aux « travaux, ouvrages et aménagements ». D'une certaine façon, cette liste plus longue pourrait être considérée comme un élargissement des dérogations au principe de protection et donc comme une « régression » d'un texte de protection de l'environnement.

Le décret d'application peut donner des explications et des précisions quant à l'application de la loi, et peut prendre des dispositions plus strictes.

*Notre proposition sur ce point est de préciser dans le texte du décret d'application que ces opérations comportant des travaux, des ouvrages ou des aménagements ne seraient éligibles au régime d'autorisation préalable que si elles étaient structurellement « **liées à la transition énergétique et écologique** ». Par cette rédaction on échapperait au risque de « régression ».*

Il faut également, à notre avis, lier le dossier d'autorisation préalable, de façon plus formelle, au respect de la séquence ERC. Il existe en effet un risque réel que la protection d'arbres ne fasse pas suffisamment le poids vis-à-vis d'impératifs techniques qui seront toujours présentés par les pétitionnaires comme incontournables. Il faut obliger les pétitionnaires à étudier systématiquement des variantes (techniques, esthétiques) favorables à la préservation des arbres existants. Et c'est uniquement après avoir débattu des avantages/inconvénients des variante que le pétitionnaire soumettra au Préfet ce qu'il pense être la meilleure solution possible pour respecter la loi.

*Enfin, il faut insister, dans la rédaction du décret, sur la notion d'intensité des services et aménités dispensés par les arbres, surtout quand il s'agit d'arbres de grand développement au stade mature. C'est surtout sur cet aspect que la notion de compensation montre ses limites : par quoi remplaçons-nous les arbres sains et centenaires à abattre pour assurer, dans un laps de temps raisonnable, le même degré d'intensité de services et d'aménités qu'ils procuraient? Des calculs montrent, par exemple, que, pour compenser des platanes centenaires en bonne santé à une échéance de 20 ans, il faut replanter **sept** arbres pour un arbre abattu. Le décret ne doit pas passer cette problématique sous silence.*

« Art. R. 350-21 – La demande d'autorisation préalable prévue à l'article L. 350-3 comporte :

« 1° L'identité et les coordonnées du pétitionnaire ;

« 2° La description ainsi que la localisation de l'allée ou l'alignement d'arbres concerné par le projet. Cette description comprend obligatoirement un historique de l'allée s ou de l'alignement ainsi que l'état actuel comparé à celui correspondant à la plantation de la dernière génération d'arbres. Cet état actuel comporte une description détaillée des arbres, description qui comprend les éléments suivants :

- État sanitaire et physiologique des arbres (rapport d'expert de la même nature que pour la déclaration préalable). Mode de conduite et de taille. Dimensions et âges des arbres. Nature et état du sol sur lequel les arbres se développent.
- Valeur d'agrément de chaque arbre (utilisation du logiciel VIE).
- Valeur patrimoniale et paysagère des arbres constitutifs de l'allée ou de l'alignement, considérés dans leur ensemble.
- Évaluation de l'intensité des services écosystémiques et des aménités dispensées par les arbres existants.

« 3° La description des opérations projetées faisant apparaître la nature des opérations, le ou les arbres concernés dans l'allée ainsi que la voie ouverte à la circulation publique bordée par l'alignement ;

« 4° La description des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements en cause et les raisons pour lesquelles les opérations projetées sont nécessaires à la réalisation de ceux-ci ;

Dans cette partie du dossier, le pétitionnaire doit obligatoirement produire des documents prouvant qu'il a bien respecté la séquence ERC (comparaison de variantes d'implantation, de variantes de techniques permettant d'épargner un maximum d'arbres). Il devra également faire apparaître en négatif, dans le bilan financier des différentes variantes, la valeur d'agrément des arbres qu'il propose de supprimer. Le pétitionnaire devra également estimer l'intensité des services et aménités fournies par les arbres qu'il compte supprimer.

« 5° Le plan de situation du projet à l'échelle de la commune ;

« 6° Le plan de masse du projet coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance par rapport à la voie ouverte à la circulation publique ;

« 7° Plusieurs vues de l'allée ou de l'alignement concerné avant et après les opérations projetées, et comportant une visualisation réaliste à court, moyen et long terme ;

« 8° L'exposé des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant (inutile si on suit les dispositions du 4°);

« 9° Compensations. Comme l'a rappelé la DGALN dans sa note explicative de novembre 2017, les compensations ne peuvent prendre d'autres formes que celles de plantations d'alignement. La

Page 7 sur 14

protection procurée par la loi s'étendant au « motif paysager », les nouvelles plantations d'alignement doivent pouvoir prolonger le motif d'origine à la fois dans le temps et dans l'espace. Les nouvelles plantations doivent donc se situer sur place, au plus près de l'ensemble abattu ou en continuité avec les parties conservées. Le dossier comprendra donc un projet paysager complet avec plan d'implantation coté et descriptif précis, De plus, l'ensemble des nouvelles plantations « compensatoires » doivent être en mesure de dispenser la même intensité de services et d'aménités que les arbres abattus, à une échéance raisonnable. Le pétitionnaire devra dans son dossier produire des notes de calcul prouvant la réalité de la compensation du point de vue des services et aménités fournis par les arbres abattus, en en précisant l'échéance. Et en particulier sur les aspects de lutte contre les îlots de chaleur urbains et la climatisation naturelle associée au bon fonctionnement physiologique des arbres.

Deux points essentiels supplémentaires devront être abordés dans le dossier des plantations compensatoires : celui de la qualité du sol de plantation et celui de l'alimentation en eau des arbres (par exemple des dispositifs infiltrant l'eau de pluie sur place). Le projet de plantations compensatoires devra de plus respecter les points suivants :

- La ou les essences choisies pour les plantations compensatoires : dans le cas d'un changement d'essence par rapport à l'essence des arbres supprimés, une étude paysagère doit être réalisée pour bien caractériser l'impact à court, moyen et long terme du changement d'essence.
- Le panachage pied à pied des essences est à priori interdit dans la mesure où il nuit à la continuité du motif paysager. Si le projet comporte toutefois un tel panachage, une étude paysagère spécifique doit démontrer l'absence d'impact paysager et culturel du panachage et sa compatibilité avec le principe de conservation institué par l'article L350-3.
- Le mode de gestion qui devra être appliqué aux arbres nouvellement plantés, pendant le temps suffisant pour aboutir au résultat formel lié au projet de plantations compensatoires.
- Le calendrier des replantations doit être fixé dans le dossier.

Remarques concernant les platanes :

- *Le platane est une des rares essences à pouvoir subir des transplantations sous certaines conditions. Cette possibilité doit être systématiquement étudiée dans le cas où les arbres ne peuvent être conservés à leur place à cause de la nature des travaux.*
- *Le platane est actuellement la cible d'un agent pathogène mortel (le chancre coloré). Ce champignon est exclusivement transmis et propagé **par les travaux publics**. Il est donc indispensable de rappeler que tous les travaux aux abords de platanes, même situés hors zone contaminée, doivent être exécutés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015.*

Remarques concernant les travaux de réseaux à proximité des arbres existants :

- *Si des abattages sont prévus uniquement pour des travaux d'installation de réseaux à proximité des arbres, dans leur massif racinaire, il existe une alternative technique plus respectueuse des arbres : le terrassement par aspiration. Cette alternative technique doit donc systématiquement être étudiée dans la séquence ERC.*

« Art. R. 350-22 – La demande d'autorisation préalable et le dossier qui l'accompagne, établis en deux exemplaires, est adressée par la personne qui projette la réalisation des opérations par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou déposée contre décharge, à la préfecture du département où est situé l'allée ou l'alignement d'arbres concerné, ou par voie électronique en application des articles L. 112-7 à R. 112-20 du code des relations entre le public et l'administration.

« La demande d'autorisation préalable peut être adressée par voie électronique conformément au premier alinéa de l'article L. 112-15 du code des relations entre le public et l'administration. Tout dépôt par voie électronique fait l'objet d'un accusé de réception électronique et, lorsque celui-ci n'est pas instantané, d'un accusé d'enregistrement électronique dans les conditions prévues à l'article L. 112-11 du même code. Les mêmes conditions s'appliquent lorsque la déclaration est déposée par une administration.

« La demande d'autorisation est établie sur un formulaire dont le contenu est déterminé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« Art. R. 350-23 - Dans le mois suivant la réception d'une demande d'autorisation, il est adressé au pétitionnaire :

« 1° Lorsque la demande est complète un récépissé qui indique la date à laquelle, en l'absence de décision expresse, une autorisation tacite « **l'ASPPAR souhaite que tout soit fait pour éviter le mot « tacite » et ce qu'il représente** » sera acquise en application de l'article R. 350-24. L'accusé de réception électronique prévu à l'article L. 112-11 du code des relations entre le public et l'administration tient lieu de récépissé ;

« 2° Lorsque la demande est incomplète, un courrier notifié par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postal ou par voie électronique, qui indique :

« a) De façon exhaustive, les informations, pièces et documents manquants à produire en trois exemplaires, dans un délai de deux mois suivant la réception de ce courrier ;

« b) Qu'à défaut de production de l'ensemble des informations, pièces et documents manquants dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet.

« Lorsque le dossier est complété dans le délai imparti au pétitionnaire, le préfet lui adresse le récépissé prévu au 1°, la date à laquelle une autorisation tacite étant acquise étant décomptée à partir de la réception des informations, pièces et documents complémentaires.

« Art. R. 350-24 – La décision est notifiée au pétitionnaire par envoi recommandé avec demande d’avis de réception postal au plus tard **quatre** mois après la réception d’une demande complète ou des informations, pièces et documents qui complètent le dossier, par le préfet.

« À défaut de notification dans ce délai, l’autorisation est réputée **refusée** dans les termes où elle a été demandée.

Remarque sur l’examen du dossier déclaration / autorisation par le Préfet en vue de l’approbation ou du rejet.

La loi dit : « Le représentant de l’État dans le département apprécie le caractère suffisant des mesures de compensation et, le cas échéant, l’étendue de l’atteinte aux biens ». Le fait de ne s’attacher qu’aux mesures compensatoires ne nous paraît pas conforme à l’application de la séquence ERC. Le dossier de déclaration et d’autorisation préalable doit être examiné à notre avis selon les critères suivants :

- *Les opérations nécessitant les atteintes aux arbres constituant les allées d’arbres ou les alignements d’arbres bordant une voie, sont-elles liées à la transition énergétique et écologique ?*
- *Le dossier étudie-t-il toutes les possibilités de non atteinte, de réduction des impacts avant de proposer des plantations compensatoires ?*
- *Dans le cas où aucune solution « ne portant pas atteinte » n’est possible, les plantations compensatoires sont-elles conformes et suffisantes à la fois vis-à-vis du principe de conservation édicté par la loi , et du principe de conservation de l’intensité des services et des aménités qu’apportaient les arbres existants ?*
- *Il nous paraît nécessaire également de faire passer tous les dossiers d’autorisation (et de déclaration préalable) devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en sa formation mixte « sites et paysages » et « nature », et intégrant un expert en arboriculture ornementale.*

« Section 2 : Sanctions

« Art. R. 350-25 - Est puni de l’amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait d’abattre, de porter atteinte à un arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l’aspect d’un ou de plusieurs arbres d’une allée ou d’un alignement d’arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique dans une ou plusieurs des circonstances suivantes :

1° Sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue au troisième alinéa de l'article L. 350-3;

2° Sans l'autorisation du représentant de l'État dans le département prévue au quatrième alinéa du même article ;

3° Sans l'approbation du représentant de l'État dans le département prévue au sixième alinéa du même article;

4° Sans mettre en œuvre les mesures de compensation que le pétitionnaire ou le déclarant s'est engagé à réaliser en application des cinquième et sixième alinéas du même article ;

5° Malgré l'opposition formée par le représentant de l'État dans le département mentionnée à l'article R. 350-19 ;

6° Sans respecter les prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation fixées par le représentant de l'État dans le département conformément au sixième alinéa de l'article L. 350-3 et à l'article R. 350-19. »

Article 3

A la sous-section 2 de la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du Code de l'Environnement (partie réglementaire) :

I - Il est inséré après l'article R. 181-13 un article D. 181-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 181-13-1* - Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, le cas échéant, le modèle national de formulaire de demande d'autorisation. Ce formulaire n'est pas requis lorsque la demande est déposée par téléprocédure. »

II - L'article D. 181-15-1 bis est abrogé.

III - L'article D. 181-15-10 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. D. 181-15-10* - Pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, le dossier est complété par :

« 1° Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux **et essences** utilisés et les modes d'exécution des travaux ; **figureront également les modes de formation et de conduite des arbres replantés qui sont envisagés dans le projet paysager.** »

« 2° Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précisant le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;

« 3° Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques faisant apparaître les aménagements, les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;

« 4° deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;

« 5° Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques. **Ces documents devront présenter les lieux à court, moyen et long terme** ».

IV - Il est inséré après l'article D. 181-15-10 un article D. 181-15-11 ainsi rédigé :

« *Art. D. 181-15-11* - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes :

« 1° La localisation de l'allée ou l'alignement d'arbres concerné par le projet ;

« 2° La description des opérations projetées faisant apparaître la nature des opérations, le ou les arbres concernés ainsi que la voie ouverte à la circulation publique bordée par l'allée ou l'alignement ;

« 3° Les raisons pour lesquelles les opérations projetées sont nécessaires à la réalisation des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

« 4° Le plan de situation du projet à l'échelle de la commune ;

« 5° Le plan de masse du projet coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance par rapport à la voie ouverte à la circulation publique ;

« 6° **Plusieurs** vues de l'allée ou de l'alignement concerné avant et après les opérations projetées, **à court, moyen et long terme** ;

« 7° [L'exposé et le calendrier des mesures de compensation des atteintes portées à l'allée ou à l'alignement d'arbres que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre,] l'indication de la distance des mesures de compensation des atteintes portées à l'allée ou à l'alignement d'arbres par rapport

à l'allée ou l'alignement actuel ainsi que, le cas échéant, les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de cet allée ou alignement. »

NOTA : on reprendra ici les modifications proposées au R 350- 21

Article 4

Le chapitre II bis du Titre III du Livre II du code de procédure pénale (partie réglementaire) est ainsi modifié :

Le II de l'article R. 48-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Contraventions réprimées par l'article R. 350-25 du Code de l'Environnement. »

Article 5

Le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, le garde des sceaux, ministre de la Justice, et la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

COMPLÉMENT

1) Nécessité de réaliser un inventaire exhaustif des allées d'arbres et des alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes - ou non - à la circulation publique)

Afin de simplifier l'application de la loi, il serait très utile que les services du Préfet possèdent un inventaire complet des allées d'arbres et des alignements d'arbres qui sont protégés au titre du L350-3.

Le décret d'application pourrait comprendre un article à ce sujet :

« Dans chaque département le Préfet organise un inventaire détaillé de tous les arbres d'alignements, qu'ils soient sous forme d'allées ou d'alignements simples bordant des voies, y compris les cours, les foirails, les esplanades plantées, les quinconces, les berges des canaux, les quais.... Cette base de données départementale est constituée sous forme d'un SIG comportant à la fois les indications cartographiques et des fiches descriptives ».

NOTA : cet inventaire permettrait une instruction plus rapide des dossiers et la reprise aisée de l'information pour l'établissement des documents d'urbanisme.

Cette tâche pourrait être confiée à l'IGN qui possède déjà les inventaires cartographiques des arbres d'alignement liés aux versions anciennes, manuelles, de la carte topographique au 1/25000. L'IGN serait aussi obligé, lors de la réédition des cartes actuelles, de faire figurer les arbres d'alignement avec une légende spécifique, rétablissant ainsi une donnée géographique importante qui a malheureusement disparu des cartes suite à l'automatisation de leur fabrication.

2) Obligation de résultat.

*Comme il ne suffit pas de constater que des arbres ont bien été plantés conformément à l'avis favorable du Préfet, pour que la compensation soit jugée effective, nous proposons d'introduire dans le décret la notion « **d'obligation de résultat** ». Trois constats doivent donc être diligentés par le Préfet : à la plantation, 5 ans après la plantation et 10 ans après la plantation. Ces constats s'attacheront à vérifier la présence des arbres en bonne santé, présentant de signes évidents de vigueur et avec une forme correspondant au descriptif du projet de plantation. L'absence constatée de résultats conformes aux engagements du pétitionnaire donnera lieu aux mêmes sanctions que pour les autres manquements au texte.*